



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2023-272

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt**

12-2023-10-13-00001 - Arrêté préfectoral relatif à l'occupation temporaire du domaine public fluvial par des ouvrages de prise d'eau (6 pages)

Page 3

DDT12

12-2023-10-13-00001

Arrêté préfectoral relatif à l'occupation temporaire du domaine public fluvial par des ouvrages de prise d'eau



Service biodiversité, eau et forêt

Arrêté n°                      du 13 octobre 2023

Occupation temporaire du domaine public fluvial par des ouvrages de prise d'eau

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L 214-1 et suivants et l'article R 214-1,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment les articles L 2125-1 à L 2125-6,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin du Lot,
- Vu les arrêtés modificatifs n°2018-50 du 26 février 2018 et n°2021-310 du 10 décembre 2021 portant autorisation environnementale de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° E-2023-268 du 14 septembre 2023 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot campagne de prélèvement d'eau 2023-2024,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2022 portant délégation de signature accordée à M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2023 portant subdélégation de signature de M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité,
- Vu l'avis en date du 2 octobre 2023 du directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron par intérim,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup> :    Objet de l'autorisation**

Les mandants figurant à l'annexe du présent arrêté, dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot, sont autorisés à occuper temporairement une partie du domaine public fluvial pour l'installation d'un ouvrage de prise d'eau, à charge pour eux de se conformer aux conditions stipulées dans les articles suivants.

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles – ZAC de Bourran – BP 3370  
12 033 RODEZ Cedex 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

## **Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages**

Les ouvrages de prise d'eau, situés sur les rives du Lot, comprennent des pompes dont le débit horaire est fixé à l'annexe du présent arrêté.

## **Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions de l'arrêté relatif aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines.

Tout changement des ouvrages, susceptible de modifier le débit horaire maximum de la prise d'eau, devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Les permissionnaires sont tenus d'afficher le numéro du présent arrêté d'autorisation sur les lieux de l'installation de pompage de façon lisible.

Les permissionnaires s'engagent à supporter les frais de toutes modifications de ces installations, résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagement du domaine public fluvial.

Ils s'engagent à supporter les conséquences de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever aucune réclamation, ni demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

## **Article 4 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée identique à celle fixée par l'arrêté autorisant le prélèvement. Elle cessera de plein droit le 01 juin 2024 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## **Article 5 : Redevance**

Les permissionnaires, dont la liste figure en annexe du présent arrêté, verseront la redevance en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM). Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

La redevance annuelle forfaitaire pour occupation temporaire du domaine public comprend deux termes, à savoir :

- 153 euros pour chaque occupation proprement dite au Domaine Public Fluvial (un **terme fixe** par pompe utilisée)
- 0.21 euros par centaine de m<sup>3</sup> prélevables, le minimum de perception étant de 8 € (**terme variable**)

**Les permissionnaires recevront deux titres de perception (un pour la part fixe, un autre pour la part variable).**

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

**Article 6 : Entretien des ouvrages**

Les concessionnaires devront constamment maintenir en bon état et à leurs frais exclusifs, les terrains occupés ainsi que les installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

**Article 7 : Réparation des dommages causés au domaine public**

Aussitôt après l'achèvement de travaux éventuels, les concessionnaires seront tenus d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances, tout en se conformant aux instructions qui leur seront données par les agents de la direction départementale des territoires.

En cas d'inexécution et sans préjudice des poursuites pour contravention à la grande voirie, il y sera pourvu d'office et à leurs frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration, majorée de 15 % à titre de frais généraux, sera versé par le concessionnaire dans les caisses du Trésor au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de versement qui aura été établi à cet effet.

**Article 8 : Caractères de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque période que ce soit, l'administration décidait, dans l'intérêt de la navigation, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, les concessionnaires ne pourraient réclamer aucune indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la directrice départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur département des territoires, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

**Article 9 : Remise en état des lieux**

À l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du concessionnaire, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Le directeur départemental des territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le concessionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

**Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 11 : Renouvellement éventuel de l'autorisation**

Le renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public sera concomitant au renouvellement de l'autorisation de prélèvement dans le Lot.

**Article 12 : Notification**

En cas de changement de domicile d'un concessionnaire, toutes les notifications lui seront faites à la mairie du lieu d'occupation.

**Article 13 : Contrôle des installations**

Les concessionnaires seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Outre les dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, les permissionnaires devront mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 14 : Impôts**

Les bénéficiaires de la présente autorisation supporteront la charge de tous les impôts auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements ou installations qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 15 : Publication**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture

**Article 16 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron par intérim, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron et les agents du service gestionnaire de la rivière Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux permissionnaires par les soins du directeur départemental des territoires de l'Aveyron.

Une copie est adressée :

- à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue,
- à la chambre d'agriculture du Lot.

Fait à Rodez, le 13 octobre 2023

Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjoint à la cheffe du Service Biodiversité, Eau et Forêt

Serge BOUTEILLER

**Délais et voies de recours :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* » accessible par le réseau internet.

## ANNEXE

N° point	Raison sociale	N° SIRET	Commune prélèvement	N° Pompe	Pompe mobile	N° Compteur	Débit (m³/h)	V été 2023 (m³)	V hiver 2023 (m³)	Total V 2023 (m³)	Nombre de pompe
12-175-003	ASA DE SAUJAC	29120183800013	SAUJAC		Fixe	1617320B	300	95 000	20 000	115 000	1
12-175-172	BLANPAIN AYMERIC	87991847200017	DECAZEVILLE			Inconnu		3 000		3 000	1
12-175-170	CANTALOUBE JACQUES	40285617300016	AMBEYRAC			2246001205		6 000		6 000	1
12-175-017	CASSAN DIDIER	38197030000012	SAUJAC	2515385/061	Fixe	33280	40	6 000	1 000	7 000	1
12-175-018	CAYRADE GUILLAUME	50847469900024	LIVINHAC-LE-HAUT		Fixe	02WZH16736	25	2 000		4 000	1
12-175-019			LIVINHAC-LE-HAUT	19923247	Fixe	WA9923335	15	2 000			
12-175-020	CHASTAND CLAUDE	83220175000011	FLAGNAC	1961	Mobile	R1302936	30	11 000		11 000	1
12-175-163	CHAYRIGUES ROMAIN	51897743400035	SAINT-COME-D'OLT			Inconnu	25	8 000	2 000	10 000	1
12-175-021	COUDERC JEAN	45316064000018	LIVINHAC-LE-HAUT		Mobile	WA9723621	10	900		2 480	1
12-175-022			DECAZEVILLE		Mobile	WA9723621	10	1 580			
12-175-030	COUSY ALEXANDRE	79759027000014	CAUSSE-ET-DIEGE	1P92930894	Fixe	WA0133732	25	20 000		42 000	2
12-175-031			CAUSSE-ET-DIEGE	03F42581	Fixe	WA9833349	30	22 000			
12-175-084	DELAGNES FABIEN	81040652000025	DECAZEVILLE	03G49093	Mobile	WA092A201	30	2 000		2 600	1
12-175-085			DECAZEVILLE	D160MT	Mobile	WA9923273	30	600			
12-175-012	EARL DES JEAN	50410815000013	FLAGNAC		Fixe	WA9833508	30	25 000		25 000	1
12-175-014	EARL DES RIVES DU LOT	41369350800017	LIVINHAC-LE-HAUT	906110048	Fixe	13320033	25	10 000		44 000	2
12-175-115			LIVINHAC-LE-HAUT	570390GG001	Fixe	WA022A359	30	19 000			
12-175-116			LIVINHAC-LE-HAUT	570390GG001	Fixe	WA022A308	30	15 000			
12-175-043	EARL DU BOURNAC	43882289200016	LIVINHAC-LE-HAUT		Fixe	WA030A068	10	900		18 400	2
12-175-044			LIVINHAC-LE-HAUT	903112074	Fixe	WA032A076	20	5 000			
12-175-130			LIVINHAC-LE-HAUT	369093	Mobile	9923220	30	6 500			
12-175-131			LIVINHAC-LE-HAUT	369093	Mobile	062A111	30	6 000			
12-175-047	EARL DU PEYSSI	39102496500017	LIVINHAC-LE-HAUT	19923247	Fixe	WA9923247	15	2 400		10 900	1
12-175-048			LIVINHAC-LE-HAUT	19923247	Fixe	WA9923247	15	3 500			
12-175-049			LIVINHAC-LE-HAUT	19923247	Fixe	WA9923247	15	5 000			
12-175-056	FERRIERES BENOIT	87991340800016	FLAGNAC	FL4298326		PN16NR1901209	35	20 000		20 000	1
12-175-050	FIGEAC GUILLAUME	50309293400028	FLAGNAC		Mobile	PN16R307620	30	3 000		3 000	1
12-175-063	GAEC AREBOUR	53770960200016	SALVAGNAC-CAJARC	LS132MHVU253A	Mobile	06WZG107444	25	1 000		87 000	2
12-175-064			SALVAGNAC-CAJARC	LS160HPHF254A	Fixe	21003607	25	26 000	15 000		
12-175-065			SALVAGNAC-CAJARC		Fixe	142/135129	65	30 000	15 000		
12-175-066	GAEC BERGON DE GALINIERES	50919104500012	BALAGUIER-D'OLT	Irrifranc-D240MAX	Mobile	WA9823414	30	400		7 245	2
12-175-068			AMBEYRAC		Mobile	WA9823414	30	1 316			
12-175-070			BALAGUIER-D'OLT	K5-16	Mobile	WA101A058	30	1 399			
12-175-071			CAUSSE-ET-DIEGE		Mobile	WA101A058	30	2 000			
12-175-072			CAUSSE-ET-DIEGE		Mobile	WA9823414	30	2 130			
12-175-073	GAEC BIOTENGA	53203840300012	LIVINHAC-LE-HAUT	21459	Fixe	02WZI09796	25	2 650	150	10 300	1
12-175-074			LIVINHAC-LE-HAUT		Mobile	1231514	25	1 500			
12-175-167			LIVINHAC-LE-HAUT			R1604440	25	6 000			
12-175-077	GAEC CHASSAING TRAPY	49397338200010	CAPDENAC-GARE		Mobile	WA9923493	25	10 000		22 000	1
12-175-078			CAPDENAC-GARE		Mobile	WA9923493	25	12 000			
12-175-079	GAEC COURNEDE DES CAYRES	53810306000017	BALAGUIER-D'OLT		Mobile	wa9923482	30	3 000		9 500	2
12-175-080			BALAGUIER-D'OLT		Mobile	R1206501	25	3 000			
12-175-082			CAUSSE-ET-DIEGE		Mobile	wa9923482	30	1 500			
12-175-171			BALAGUIER-D'OLT			Inconnu	30	2 000			



N° point	Raison sociale	N° SIRET	Commune prélèvement	N° Pompe	Pompe mobile	N° Compteur	Débit (m³/h)	V été 2023 (m³)	V hiver 2023 (m³)	Total V 2023 (m³)	Nombre de pompe	
12-175-013	GAEC DE CUBELES	90398008400011	SALVAGNAC-CAJARC	358DF2D055609	Mobile	21003605	54	6 000		6 000	1	
12-175-087	GAEC DE JAMMES	32286467900012	FLAGNAC	123502/P4	Fixe	WA9933221	30	4 000		28 000	1	
12-175-168			SAINT-SANTIN			R150-3573	30	20 000				
12-175-169			SAINT-PARTHEM			Inconnu	40	4 000				
12-175-092	GAEC DE LA CRETE	79087586800016	SALVAGNAC-CAJARC	IRR5851222	Fixe	01WZ145891	60	20 000		20 000	1	
12-175-006	GAEC DE LA GRAVIERE	43911123800010	SAINT-PARTHEM	115773	Fixe	1231259	25	2 500	100	18 860	5	
12-175-094			SAINT-PARTHEM			Mobile	1231294	20	1 500			
12-175-095			CONQUES			Mobile	1231294	20	1 660			
12-175-096			CONQUES			Fixe	1131388	30	3 500			800
12-175-097			SAINT-PARTHEM			Fixe	1231542	35	3 000			300
12-175-151			GRAND-VABRE			Fixe	1231557	20	4 500			1 000
12-175-098	GAEC DE LA VALLEE DU LOT	38444561500014	SAINT-PARTHEM		Fixe	2046005938	27	5 000		15 000	2	
12-175-100			SAINT-SANTIN	CR3090	Fixe	2046005957	30	10 000				
12-175-036	GAEC DE LAGAROUSTE	40977550900014	LIVINHAC-LE-HAUT	CAPRARI-HFu25/3A	Mobile	WA051A062	25	8 000		53 500	5	
12-175-037			LIVINHAC-LE-HAUT	GUINARD	Mobile	1231538	25	8 000				
12-175-038			LIVINHAC-LE-HAUT	JEUMONT15CY	Fixe	1231518	20	14 000	2 500			
12-175-039			DECAZEVILLE	GUINARD	Mobile	WA051A062	25	2 000				
12-175-057			LIVINHAC-LE-HAUT	03G49093	Mobile	WA9933284	20	2 000				
12-175-059			DECAZEVILLE	03G49093	Mobile	WA9933284	20	3 000				
12-175-062			LIVINHAC-LE-HAUT	331570401	Mobile	WA033A185	10	8 000				
12-175-150			BOISSE-PENCHOT	03G49093	Mobile	WA9933284	20	6 000				
12-175-103	GAEC DE LAMOLERIE	38520024100011	CAPDENAC-GARE	6632	Mobile	WA9943022	30	6 000		21 000	2	
12-175-104			CAPDENAC-GARE	1705	Mobile	WA11508	30	15 000				
12-175-109	GAEC DE PUECH MEJA	40268207400016	FLAGNAC	123502/P4	Fixe	WA9933221	30	5 300		5 300	1	
12-175-117	EARL DES SABLES FINS	43496628900010	CAPDENAC-GARE		Fixe	11508	30	17 430		35 296	1	
12-175-118			CAPDENAC-GARE		Fixe	11509	22	17 866				
12-175-154	GAEC DU LYS	47948250700015	CAPDENAC-GARE		Mobile	WA9923302	90	10 000		10 000	1	
12-175-124	GAEC MAS D'AILLES	44820776100017	CAPDENAC-GARE		Mobile	142A0151	40	28 000		49 000	1	
12-175-125			CAPDENAC-GARE	64510	Mobile	1331837	35	21 000				
12-175-176	LAC LEA	92236879000015	FLAGNAC			Inconnu	40	4 500	1 500	6 000	1	
12-175-002	ROQUES CHRISTIAN	38903555100016	AMBEYRAC		Fixe	09ACK504536	50	14 000		29 000	1	
12-175-166			AMBEYRAC			Inconnu	50	15 000				
12-175-175	TIEULIE MAXIME	82838633400019	LIVINHAC-LE-HAUT			Inconnu		1 200		1 200	1	
12-175-145	VERNHES MAURICE	40396956100018	LIVINHAC-LE-HAUT	F118020	Mobile	9923220	20	920		4 820	1	
12-175-146			LIVINHAC-LE-HAUT			Mobile	062A111	20	900			
12-175-147			LIVINHAC-LE-HAUT	21459	Fixe	02WZ109796	25	3 000				

En couleur =  
Pompes en commun